

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 19 janvier 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
Me la Juge Tomoko Akane
Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Avec Annexes A, B et C Confidentielles *Ex Parte* – Greffe, Défense uniquement -

**Version Publique Expurgée de la
Requête en vertu de l'Article 87-5-b du Statut de la Cour**

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me. Fatou Bensouda, Procureure
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

Les autorités Soudanaises

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires
Mr Christian Mahr, Directeur des Opérations Extérieures

CONTEXTE DE LA PRÉSENTE REQUÊTE

1. Le 9 novembre 2020, la Défense transmettait au Greffe une première demande de coopération adressée aux autorités Soudanaises (« la 1^{ère} Demande de Coopération »)¹. Cette 1^{ère} Demande de Coopération était identifiée comme « Urgente » en vertu de l'Article 99-2 du Statut – les motifs de l'urgence étaient mentionnés en section (e) de la Demande -, avec demande de réponse de la part des autorités Soudanaises pour la mi-décembre 2020². [EXPURGÉ]³. Le Greffe confirmait sa transmission aux autorités Soudanaises le 17 novembre 2020⁴.

2. Le 9 décembre 2020, la Défense transmettait au Greffe une deuxième demande de coopération adressée aux autorités Soudanaises (« la 2^{ème} Demande de Coopération »)⁵. Comme la première, cette 2^{ème} Demande de Coopération était identifiée comme « Urgente » en vertu de l'Article 99-2 du Statut – les motifs de l'urgence étaient mentionnés en section (e) de la Demande -, avec demande de réponse de la part des autorités Soudanaises pour la mi-janvier 2021⁶. [EXPURGÉ]⁷.

3. Le 11 novembre 2020, la Défense informait également le Greffe que, [EXPURGÉ] (« la 3^{ème} Demande de Coopération »)⁸. [EXPURGÉ]⁹. [EXPURGÉ]¹⁰.

4. Depuis le dépôt de ces trois demandes de coopération, la Défense s'est enquis à plusieurs reprises auprès du Greffe de la réception de réponses de la part des autorités Soudanaises. Par courriel daté du 18 janvier 2021, le Greffe a confirmé qu'aucune réponse n'avait été reçue pour aucune des trois demandes en cours de la part des autorités Soudanaises¹¹. La présente Requête est déposée devant l'Honorable Chambre Préliminaire II sur la base de cette information.

¹ Annexe A Confidentiel à la présente Requête.

² Annexe A Confidentiel, section (e), p. 3.

³ Annexe A Confidentiel, section (a), pp. 1-2.

⁴ Courriel, 17 novembre 2020, 18.03.

⁵ Annexe B Confidentiel, à la présente Requête

⁶ Annexe B Confidentiel, section (e), p. 2.

⁷ Annexe B Confidentiel, section (a), pp. 1-2.

⁸ Annexe C Confidentiel à la présente Requête : courriel, 11 novembre 2020, 15.20.

⁹ Courriel, 18 janvier 2021, 13.32.

¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹ Courriel, 18 janvier 2021, 13.58.

CLASSIFICATION

5. En vertu de la norme 23bis-1 du RdC, la présente Requête est enregistrée sous la classification « Confidentiel *ex parte* - Greffe, Défense seulement - » avec annexes A, B et C enregistrées sous la même classification dans la mesure où elles portent à la connaissance de l'Honorable Chambre Préliminaire II le contenu des trois Demandes de Coopération, dont ni le BdP, ni les autres Participants à la procédure n'ont à connaître en ce qu'elles révèlent certains aspects de la stratégie de la Défense. Une version confidentielle expurgée et une version publique expurgée sont également enregistrées pour l'information du BdP et pour les besoins de la publicité des débats.

DROIT APPLICABLE

6. La Défense saisit l'Honorable Chambre Préliminaire II du problème auquel elle est confrontée dans sa préparation de l'audience de confirmation des charges et, plus généralement, de la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman du fait de la non-coopération des autorités Soudanaises, constituée par l'absence de réponse aux trois Demandes de Coopération – dont deux urgentes – ci-dessus mentionnées et annexées à la présente Requête.

7. Le Soudan n'est pas un État Partie au Statut de la Cour.

8. Par sa Résolution 1593 (2005)¹², le Conseil de Sécurité des Nations Unies a déferé la Situation au Soudan à la Cour en vertu de l'Article 13-b du Statut. Dans cette Résolution, le Conseil de Sécurité « Décide *que le Gouvernement Soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à la présente résolution [...]* »¹³.

9. En vertu de l'Article 87-5 du Statut, « *a) la Cour peut inviter tout État non-Partie au présent Statut à prêter son assistance au titre du présent chapitre sur la base d'un arrangement ad hoc ou d'un accord conclu avec cet État ou sur une toute autre base appropriée. b) Si, ayant conclu avec la Cour un arrangement ad hoc ou un accord, un État non-Partie au présent Statut n'apporte pas l'assistance qui lui est demandée en vertu de cet arrangement ou*

¹² Organisation des Nations Unies, Conseil de Sécurité, [Résolution 1593 \(2005\)](#).

¹³ Organisation des Nations Unies, Conseil de Sécurité, [Résolution 1593 \(2005\)](#), par. 2.

de cet accord, la Cour peut en informer l'Assemblée des États Parties, ou le Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie ».

10. La Cour n'a pas conclu d'arrangement *ad hoc* ou d'accord avec le Soudan aux fins de sa coopération en vertu de l'Article 87-5-a du Statut. Toutefois, selon les soumissions hors-sujet du BdP et du Greffe en réponse la Requête de la Défense en vertu de l'Article 4-2 du Statut¹⁴ – qui concernait le sujet différent de la capacité de la Cour à exercer ses activités sur le territoire d'un État non-Partie, par opposition à l'obligation de coopérer -, l'obligation de coopération pesant sur le Soudan en vertu de la Résolution 1593 du Conseil de Sécurité rend la conclusion d'un arrangement *ad hoc* ou d'un accord en vertu de l'Article 87-5 du Statut superflue¹⁵. Le Soudan est soumis à une obligation de coopérer avec la Cour au titre du Chapitre IX de son Statut en vertu du paragraphe 2 de la Résolution 1593 du Conseil de Sécurité¹⁶. La Défense est en accord avec les conclusions du BdP et du Greffe pour ce qui concerne la seule coopération au titre du Chapitre IX.

11. L'accord de la Défense sur ce point avec les soumissions du BdP et du Greffe est sans impact sur la position de la Défense selon laquelle l'exercice des activités de la Cour sur le territoire du Soudan – qui est différent de la coopération au titre du Chapitre IX du Statut - requiert l'entrée en vigueur d'une convention entre la Cour et le Soudan en vertu de l'Article 4-2 du Statut. En vertu de la jurisprudence précitée de la Cour, la portée de l'obligation de coopération pesant sur un État non-Partie en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité « *remains confined to the provisions of the Statute and its supplementary instruments* »¹⁷, qui incluent la condition de conclusion d'une convention avec les autorités de cet État pour les besoins de la conduite des activités de la Cour sur son territoire en vertu de l'Article 4-2 du Statut. Comme l'a aussi souligné la jurisprudence de la Cour, « *the Court has consistently held that the legal framework of the Statute applies in the situations referred by the Security Council in*

¹⁴ ICC-02/05-01/20-231-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-231-Red](#).

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-256](#), par. 4 ; ICC-02/05-01/20-258-Conf, par. 6-11.

¹⁶ [ICC-01/11-01/11-72](#), par. 12 ; [ICC-01/11-01/11-163](#), par. 28-29 ; [ICC-01/11-01/11-480 OA6](#), par. 18 ; [ICC-01/11-01/11-577](#), par. 21 ; [ICC-02/05-01/12-33](#), par. 12-13 ; [ICC-02/05-01/09-309](#), par. 37 ; [ICC-02/05-03/09-169](#), par. 15.

¹⁷ [ICC-02/05-03/09-169](#), par. 15.

*Libya and Darfur, Sudan, including its complementarity and cooperation regimes.*¹⁸ [...] This interpretation is in line, inter alia, with article 1 of the Statute, which provides that "[t]he jurisdiction and functioning of the Court **shall be governed by the provisions of the Statute**"; article 13 of the Statute, which states that "[t]he Court may exercise its jurisdiction [...] **in accordance with the provisions of the Statute**", regardless of how the exercise of jurisdiction is triggered in the particular situation; and article 21, which mandates the Court to apply, "in the first place", **the Statute**, Elements of Crimes and its Rules of Procedure and Evidence. » (soulignés ajoutés)¹⁹. La Défense renvoie à ses soumissions précédentes en relation avec l'Article 4-2 du Statut et sa différence avec la coopération au titre du Chapitre IX²⁰, qui sont maintenues en intégralité.

12. En vertu de l'Article 87-7 du Statut, en cas de non-coopération d'un État sur lequel pèse une obligation de coopérer en vertu du Chapitre IX du Statut, la Cour en prend acte, après avoir éventuellement entendu les autorités de cet État en vertu de la norme 109-3 du RdC si elle le juge utile et en réfère au Conseil de Sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisi. L'Article 87-7 du Statut et la norme 109-3 du RdC s'appliquent aux États Parties. La norme de référence en matière de non-coopération d'un État non-Partie est l'Article 87-5-b du Statut précité. Toutefois, la jurisprudence pertinente de la Cour s'est également parfois référée à l'Article 87-7 du Statut en relation avec des États non-Parties²¹. Lorsqu'elle l'a fait, la Défense note que la Cour a considéré que la réception des observations du Soudan en vertu de la norme 109-3 du RdC n'était pas indispensable avant de référer la non-coopération d'un État non-Partie au Conseil de sécurité²². Il appartiendra donc à l'Honorable Chambre Préliminaire II si elle souhaite entendre les autorités Soudanaises en vertu de la norme 109-3 du RdC avant de référer la non-coopération du Soudan au Conseil de Sécurité des Nations Unies. La Défense s'en remet à la sagesse de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur ce point.

13. En vertu de l'Article 57-3-b du Statut, l'Honorable Chambre Préliminaire II peut également rendre toute ordonnance pour solliciter le concours des autorités

¹⁸ [ICC-01/11-01/11-72](#), par. 12.

¹⁹ [ICC-01/11-01/11-163](#), par. 28-29.

²⁰ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#), par. 13-16.

²¹ [ICC-01/11-01/11-577](#), par. 20-22.

²² [ICC-02/05-01/12-33](#), par. 17.

Soudanaises au titre du Chapitre IX du Statut aux fins des mesures de coopération nécessaires à la préparation de la Défense. Il appartiendra à l'Honorable Chambre Préliminaire II de déterminer si une telle ordonnance constitue, ou non, une étape préalable à un constat de non-coopération sur le fondement de l'Article 87-5-b du Statut. Dans la mesure où les trois Demandes de coopération de la Défense ont été adressées aux autorités Soudanaises par le Greffe, en tant qu'autorité compétente pour ce faire en vertu de la Règle 13-1 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »), la Défense soumet que la non-exécution de ces Demandes constitue une base nécessaire et suffisante pour constater la non-coopération des autorités Soudanaises et activer la procédure de l'Article 87-7 du Statut²³. Une ordonnance en vertu de l'Article 57-3-b du Statut pourra en parallèle être émise si l'Honorable Chambre Préliminaire l'estime utile afin de renforcer la pression sur les autorités Soudanaises et de leur ordonner de s'exécuter avant une date fixe déterminée dans l'ordonnance.

VIOLATIONS PAR LE SOUDAN DE SES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COOPÉRATION AVEC LA COUR

14. Les trois Demandes de Coopération adressées par la Défense aux autorités Soudanaises au travers du Greffe sont demeurées sans réponse.

15. La 1^{ère} et la 2^{ème} Demandes de Coopération étaient identifiées comme « urgentes » et requéraient une réponse avant, respectivement, la mi-décembre 2020 et la mi-janvier 2021. Les mesures de coopération extrêmement simples demandées dans ces deux Demandes de Coopération [EXPURGÉ] ne pouvaient justifier aucun retard. Le Soudan a donc manqué à son obligation de coopération avec la Cour en vertu du paragraphe 2 de la Résolution 1593 du Conseil de Sécurité et de l'Article 87-5 du Statut en n'exécutant pas les 1^{ère} et 2^{ème} Demandes de Coopération de la Défense [EXPURGÉ].

16. La 3^{ème} Demande de Coopération devait être exécutée [EXPURGÉ]²⁴, le Soudan ne défèrera pas davantage à cette 3^{ème} Demande de Coopération de la Défense qu'aux deux précédentes.

²³ [ICC-01/11-01/11-577](#), par. 23.

²⁴ [EXPURGÉ].

17. Ce refus caractérisé et répété opposé aux Demandes de Coopération urgentes de la Défense par les autorités Soudanaises vient contredire et met à mal toutes les soumissions antérieures, notamment formulées par le Greffe, en relation avec leurs déclarations d'intention alléguées en matière de coopération²⁵. Ces annonces alléguées selon lesquelles les autorités Soudanaises auraient déclaré avoir l'intention de coopérer un jour avec la Cour sont balayées comme dénuées de matérialité et/ou crédibilité. Leur absence de toute substance réelle est démontrée par les réponses concrètes opposées par les autorités Soudanaises aux trois Demandes de Coopération de la Défense comme à la demande de mission du BdP de décembre 2020²⁶. La Défense prie l'Honorable Chambre Préliminaire II de tenir compte des preuves tangibles de non-coopération du Soudan dans son évaluation des soumissions insubstantielles du Greffe relative aux intentions alléguées de ses autorités de coopérer, notamment en relation avec la Requête de la Défense en vertu de l'Article 4-2²⁷ en réponse à laquelle elles ont été formulées hors-sujet²⁸.

PRÉJUDICE CAUSÉ À LA DÉFENSE

18. La non-coopération des autorités Soudanaises opposée aux trois Demandes de Coopération adressées par la Défense est hautement préjudiciable à sa préparation de l'audience de confirmation des charges et, plus généralement, de la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. [EXPURGÉ]

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II DE :

- **CONSTATER** la non-coopération des autorités Soudanaises avec la Cour en relation avec les trois Demandes de coopération formulées par la Défense et produites en Annexes A, B et C de la présente Requête ;

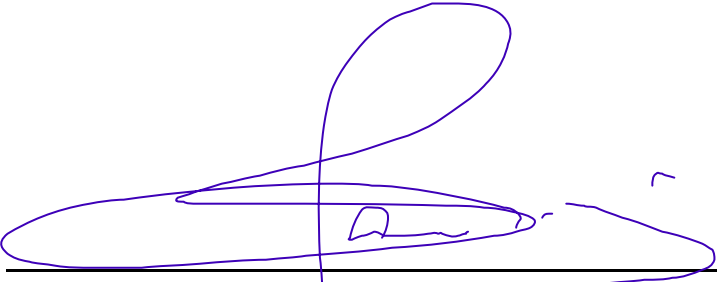
²⁵ ICC-02/05-01/20-258-Conf, par. 13-23 ; ICC-02/05-01/20-258-Conf-Anx.

²⁶ [EXPURGÉ] ; <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=201210-prosecutor-statement-unsc-darfur&ln=fr>, par. 27.

²⁷ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#).

²⁸ ICC-02/05-01/20-258-Conf, par. 13-23 ; ICC-02/05-01/20-258-Conf-Anx.

- **RENDRE TOUTE ORDONNANCE** utile en vue d'assurer la coopération des autorités Soudanaises en vertu de l'Article 57-3-b du Statut en relation avec les trois Demandes de Coopération de la Défense [EXPURGÉ] dans un délai utile à la préparation de l'audience de confirmation des charges par la Défense; **ET**
- **PRENDRE ACTE** de la non-coopération des autorités Soudanaises et **EN RÉFÉRER** au Conseil de Sécurité en vertu de l'Article 87-5-b du Statut.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 19 janvier 2021

À La Haye, Pays-Bas